



## STATUTS

### ARTICLE 1

AxessThinkTank est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### ARTICLE 2

Le siège de l'association est sis dans le canton de Vaud à Rue de la Gare 11, 1260 Nyon, Suisse. Sa durée est indéterminée.

### BUTS

### ARTICLE 3.

L'Association a pour but, à l'exclusion de toute opération commerciale, le soutien et la promotion de l'avenir de la place financière face aux défis, principalement, ceux liés la révolution numérique, la désintermédiation financière et la régulation.

En vue d'atteindre son but, l'Association :

- Organise des séminaires
- Publie diverses études thématiques
- Organise des webinar et e-learning
- Et toute autre type d'activité liée à son but

## RESSOURCES

### ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- De subventions publiques et privées
- Des cotisations versées par les membres
- De toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## MEMBRES

### ARTICLE 5

Les demandes d'admission à l'Association doivent être formulées par écrit auprès du secrétariat. Elles sont soumises à l'approbation du Comité. La demande par voie électronique (par ex. e-mail) équivaut à une demande écrite. Le Comité peut refuser l'adhésion à l'Association sans motiver sa décision.

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales (i) ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et (ii) n'étant pas salariées de l'Association.

L'association est composée de :

- **Membres actifs** (Advisor) personne physique avec droit de vote
- **Membres passifs** personne physique ou morale sans droit de vote
- **Membres sponsor** (partenaire) personne morale sans droit de vote

**Conditions d'admissions :**

**Membres actifs :** Avoir fait acte de candidature et avoir été accepté par l'ensemble du Comité et la majorité des membres actifs et associés.

**Membres passifs :** Avoir fait acte de candidature et être parrainé par un membre actif.

**Membres partenaires :** Etre une personne morale et avoir été acceptée par le comité.

cy  
Cb

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- Par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année
- Par décès

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## ORGANES

### ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### ARTICLE 7

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des membres avec droit de vote.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

cy cb

## ARTICLE 8

L'Assemblée Générale :

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- Elit les membres du Comité
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- Approuve le budget annuel
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- Nomme un/des vérificateur(s) aux comptes le cas échéant
- Fixe le montant des cotisations annuelles
- Décide de toute modification des statuts
- Décide de la dissolution de l'association

## ARTICLE 9

L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président-e de l'association ou à défaut par un autre membre du Comité désigné.

## ARTICLE 10

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

## ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend notamment :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles

cy

cb

## COMITÉ

### ARTICLE 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### ARTICLE 14

Le Comité se compose au minimum de trois membres élus par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat est de trois ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

### ARTICLE 15

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

### ARTICLE 16

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- De convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

## ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

### ARTICLE 17

L'Assemblée Générale désigne chaque année un vérificateur des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Le vérificateur des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présente un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

cy cb

## SIGNATURE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 18

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président de l'association et d'un membre du Comité. Le Président peut donner procuration à un autre membre du Comité pour le représenter.

### DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### ARTICLE 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, à l'exclusion des frais inhérents à l'activité de l'association et dus à un de ses membres.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 9 septembre 2017.

Au nom de l'association :

Le Président :

YVES CARNAZZOLA



La Vice-Présidente :



CHANTAL BADOUD